AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0259
FR0011277391-FS0117

26 février 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE PARIS NORD

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 25 février 2015, complété par un courrier reçu le 26 février, la société anonyme de droit luxembourgeois Ott Properties[1] (11 avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 février 2015, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société FONCIERE PARIS NORD et détenir 500 000 actions FONCIERE PARIS NORD représentant autant de droits de vote, soit 10,32% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'un remboursement d'obligations remboursables en actions (ORA) FONCIERE PARIS NORD.

 Par ailleurs, le déclarant a précisé détenir au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général :

 - 16 584 575 obligations remboursables en actions (ORA) FONCIERE PARIS NORD[3] exerçables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2019, chaque obligation pouvant donner droit à 1 action FONCIERE PARIS NORD ; et

 - 16 584 575 bons de souscription d'actions (BSA) FONCIERE PARIS NORD[3] exerçables à tout moment jusqu'au 4 décembre 2019, chaque bon pouvant donner droit, par exercice au prix de 0,10 € par action, à 2 actions FONCIERE PARIS NORD.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Ott Properties déclare :

 - les acquisitions ont été réalisées en recourant à des fonds propres ;
 - l'acquéreur agit seul ;
 - l'acquéreur envisage de poursuivre ses acquisitions en fonction des opportunités du marché ;
 - l'acquéreur n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ni de prendre la majorité au conseil d'administration ;
 - sous réserve de ce qui est prévu dans le protocole le 18 mars 2014 par les principaux créanciers de la FONCIERE PARIS NORD pour la restructuration de sa dette bancaire, l'acquéreur n'envisage aucun projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ;
 - l'acquéreur n'envisage aucune modification de l'activité ou des statuts de l'émetteur ;

[1] Contrôlée par M. Jean-François Ott.
[2] Sur la base d'un capital composé de 4 844 218 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. communiqué de la société FONCIERE PARIS NORD du 12 décembre 2014.

- l'acquéreur n'envisage aucun projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
- l'acquéreur n'envisage aucun projet d'émission de titres financiers de l'émetteur ;
- les acquéreurs ne détiennent aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code commerce ;
- l'acquéreur n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- l'acquéreur est déjà représenté au conseil d'administration de la FONCIERE PARIS NORD par M. Jean-François Ott ;
- l'acquéreur n'envisage pas à ce jour de demander la nomination d'un ou plusieurs autres administrateurs. »
